

Châlons-en-Champagne, le **31 MAI 2021**

AP n° 2021-MD-082-IC

**ARRETE PREFCTORAL DE MISE EN DEMEURE  
pris à l'encontre de la société GIVAUDAN FRANCE  
à Pomacle (51110)**

**Le Préfet de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre I, titre 7 du Code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-APC-66-IC du 3 juin 2019 prescrivant à la société GIVAUDAN France à Pomacle la réalisation d'une étude sur les odeurs ;

**VU** le rapport du 20 mai 2021 à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDERANT** que la remise de l'étude devait intervenir dans un délai de 15 mois à compter de la signature de l'arrêté préfectoral et que le délai n'a pas été tenu ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* ».

**SUR** proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

**ARRETE**

**Article 1 :**

La société GIVAUDAN FRANCE, dont le siège social est situé 55 rue de la Voie des Bans, 95102 Argenteuil, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations de Pomacle, au plus tard pour le 30 juin 2021 les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019.APC.66.IC du 3 juin 2019.

**Article 2 :**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 3 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 :** Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, la Directrice départementale des territoires de la Marne, le Directeur de la société GIVAUDAN FRANCE, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des Installations Classées), le Sous-préfet de Reims, le maire de Pomacle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Notification en sera faite sous pli recommandé à la société GIVAUDAN France dont le siège social est situé 55 rue de la Voie des Bans à Argenteuil (95102).

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général**

  
Denis GAUDIN

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*